



**Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992)
concernant les Chabab**

Notice n° 2 d'aide à l'application, mise à jour le xx mai 2023

**Levée partielle de l'embargo sur les armes concernant la Somalie : récapitulatif
des obligations de notification et des dispositions relatives à la procédure
d'approbation tacite**

Références :

- Résolution 2662 (2022) du Conseil de sécurité et autres résolutions portant sur le régime de sanctions relatif aux Chabab, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/751/resolutions> ;
- Directives régissant la conduite des travaux du Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) concernant les Chabab, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/751/guidelines> ;
- Catégories d'armes classiques telles que définies dans le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, disponibles (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <https://www.unroca.org/categories> ;
- Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, disponible dans les six langues officielles de l'ONU à l'adresse suivante : <https://front.un-arm.org/wp-content/uploads/2021/03/International-Tracing-Instrument-six-official-languages.pdf>.

Acronymes :

Acronyme	Dénomination
ATMIS	Mission de transition de l'Union africaine en Somalie
EUTM Somalie	Mission de formation de l'Union européenne en Somalie
MANPADS	Système portable de défense antiaérienne
MANUSOM	Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie

I. Principe

1. La présente notice d'aide à l'application, approuvée par le Comité, vise à aider les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, à prendre les mesures requises pour assurer l'application intégrale et effective de l'embargo sur les armes concernant la Somalie. Elle a également pour objectif de sensibiliser les entités publiques et privées et les personnes physiques afin d'éviter que des violations de l'embargo soient commises. Elle présente les procédures à suivre pour appliquer l'embargo sur les armes et sa levée partielle aux fins du développement des institutions somaliennes de sécurité et de police, à savoir les notifications préalables de livraison, les

notifications après livraison et les notifications soumises à la procédure d'approbation tacite du Comité, telles qu'elles sont prévues dans les résolutions du Conseil de sécurité pertinentes.

II. Historique

2. L'embargo sur les armes concernant la Somalie, initialement imposé par la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, a été partiellement levé le 6 mars 2013 par la résolution 2093 (2013), aux fins du développement des forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien. Cette levée partielle a été renouvelée tous les ans, sans qu'aucune date d'expiration soit fixée au moment de l'adoption de la résolution 2551 (2020). Dans sa résolution la plus récente sur le sujet, la résolution 2662 (2022), le Conseil de sécurité a encore assoupli l'embargo sur les armes.

3. Outre l'embargo territorial sur les armes, un embargo sur les armes ciblé continue d'être appliqué à la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armements et de matériel militaire, ainsi qu'à la fourniture directe ou indirecte d'assistance ou de formation techniques, d'assistance financière ou autre, y compris les services d'investissement, de courtage ou autres services financiers, en rapport avec des activités militaires ou la fourniture, la vente, le transfert, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes ou de matériel militaire, aux individus ou entités désignés par le Comité. On trouvera la liste des personnes et entités désignées par le Comité sur le site Web de ce dernier (<https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/751>).

III. Dérogations permanentes (ou « exceptions »)

4. Les dérogations permanentes (ou « exceptions ») à l'embargo sur les armes sont énoncées au paragraphe 21 de la résolution 2662 (2022). En vertu de ces dispositions, l'embargo sur les armes concernant la Somalie ne s'applique pas :

- a) aux livraisons d'armes ou de matériel militaire ou à la fourniture de conseils techniques, d'une aide financière et autre et d'une formation liée à des activités militaires, destinés exclusivement à l'appui ou à l'usage :
 - i) du personnel des Nations Unies, notamment de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) ;
 - ii) de la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie (ATMIS) et des partenaires stratégiques de l'ATMIS menant des opérations exclusivement dans le cadre du tout dernier Concept stratégique des opérations de l'Union africaine, et en coopération et coordination avec l'ATMIS ;
 - iii) de la formation et des activités d'appui de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Türkiye ainsi que de forces de tout autre État intervenant dans le cadre du Plan de transition de la Somalie, ayant conclu un accord sur le statut des forces ou un mémorandum d'accord avec le Gouvernement fédéral somalien aux fins de la résolution 2662 (2022), sous réserve qu'ils informent le Comité de la conclusion de tels accords ;

- b) aux livraisons de vêtements de protection, dont les gilets pare-éclats et les casques militaires, exportés temporairement en Somalie, pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé ;
- c) à la livraison de matériel militaire non létal par des États ou des organisations internationales, régionales ou sous-régionales destiné exclusivement à un usage humanitaire et à des fins de protection ;
- d) à l'entrée dans les ports somaliens et au mouillage temporaire de navires transportant des armes et du matériel militaire à des fins défensives, sous réserve que les articles restent à tout moment à bord des navires [comme déjà affirmé au paragraphe 3 de la résolution 2244 (2015)].

5. Les équipements importés en vertu de ces dérogations permanentes ne sauraient être revendus, transférés ou utilisés par des personnes ou entités autres que celles qui agissent pour les besoins de l'entité bénéficiant de ladite dérogation. En outre, les organisations et les États ayant obtenu une dérogation doivent, en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 47 de la résolution 2662 (2022), présenter au Comité, d'ici le 15 octobre 2023, une mise à jour de l'appui fourni à la Somalie depuis l'adoption de ladite résolution et un résumé du matériel importé en Somalie pour la protection des forces qui, en l'absence du paragraphe 21, doit être notifié au Comité.

IV. Règles de procédure applicables à la fourniture à la Somalie d'articles et de services couverts par la levée partielle de l'embargo sur les armes

6. Conformément aux dispositions relatives à sa levée partielle, l'embargo sur les armes ne s'applique pas aux livraisons d'armes ou de matériel militaire ou à la fourniture de conseils techniques, d'une aide financière et autre et d'une formation liée à des activités militaires, destinés exclusivement au développement des institutions somaliennes de sécurité et de police et visant à assurer la sécurité du peuple somalien, sauf en ce qui concerne les articles énoncés aux annexes A et B de la résolution 2662 (2022) et récapitulés dans le tableau 1 ci-après, qui sont soumis aux procédures de notification applicables indiquées aux paragraphes 14, 15 et 18 de ladite résolution.

7. Au paragraphe 12 de la résolution 2662 (2022), le Conseil de sécurité réaffirme que les armes et le matériel militaire vendus ou fournis conformément à la dérogation prévue au paragraphe 11 de ladite résolution ne sauraient être revendus, transférés ou utilisés par aucune personne ou entité n'étant pas au service du destinataire auquel ils ont été initialement vendus ou fournis, ni à l'État vendeur ou fournisseur, ni à une organisation internationale, régionale ou sous-régionale.

Tableau 1. Récapitulatif des articles énoncés aux annexes A et B de la résolution 2662 (2022)

Annexe A	Annexe B
Livraison pouvant être effectuée en l'absence de décision contraire du Comité dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la notification	Livraison devant être notifiée au Comité pour information, au moins cinq jours ouvrables à l'avance
1 Missiles surface-air, y compris les systèmes portables de défense antiaérienne (MANPADS)	
2 Armes d'un calibre supérieur à 14,7 mm et composants et munitions spécialement conçus pour celles-ci, à l'exclusion des lance-roquettes antichars portatifs, comme les grenades à tube ou les armes antichars légères, les grenades à fusil ou lance-grenades	- Armes d'un calibre inférieur ou égal à 14,7 mm et leurs munitions - RPG-7 et canons sans recul et leurs munitions
1 Mortiers et munitions d'un calibre supérieur à 82 mm	
2 Armes antichars guidées, y compris missiles antichars guidés, et munitions et composants spécialement conçus pour ces articles	
3 Mines, charges et dispositifs à usage militaire ¹	
4 Matériel de vision nocturne de la génération 2+	Matériel de vision nocturne de première ou de deuxième génération tout au plus
5 Aéronefs à voilure fixe, à voilure pivotante, à rotor basculant ou à voilure basculante ou aéronefs spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires	Hélicoptères à voilure tournante ou hélicoptères spécifiquement conçus ou modifiés à des fins militaires
6 Navires et véhicules amphibies de tous types à usage militaire	
7 Véhicules de combat aériens non pilotés (classés sous la catégorie IV dans le Registre des armes classiques de l'ONU)	

¹ Les articles pouvant être destinés à la confection d'engins explosifs improvisés (EEI) sont soumis à une procédure spéciale présentée dans la Notice n°3 d'aide à l'application, disponible à l'adresse suivante : [lien à ajouter une fois que la notice aura été approuvée par le Comité].

Annexe A	Annexe B
Livraison pouvant être effectuée en l'absence de décision contraire du Comité dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la notification	Livraison devant être notifiée au Comité pour information, au moins cinq jours ouvrables à l'avance
8	Tenue de protection balistique ou vêtements de protection (plaques de protection balistique offrant une protection balistique égale ou supérieure au niveau III (NIJ 0101.06 juillet 2008) ou équivalents nationaux
9	Véhicules terrestres à usage militaire
10	Matériel de transmission à usage militaire

V. Notifications et procédure d'approbation tacite : rôles et responsabilités

8. Seuls la Somalie et les États Membres ou les organisations internationales, régionales ou sous-régionales fournissant du matériel ou une assistance soumis à des restrictions peuvent adresser au Comité des notifications ou des demandes de dérogation. Toutefois, les autres États Membres et entités, tels que, par exemple, les États de transit, les États d'immatriculation ou les entreprises privées impliqués dans la fabrication des articles, le courtage, le financement ou le transport, doivent collaborer avec le Gouvernement fédéral somalien, l'État Membre ou l'organisation internationale, régionale ou sous régionale fournisseurs pour veiller à ce que la notification ou la demande de dérogation soit présentée au Comité en bonne et due forme.

9. Les notifications préalables, les notifications soumises à la procédure d'approbation tacite et les notifications après livraison doivent être adressées au Comité par la Somalie et/ou l'État ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale fournissant l'assistance. La livraison d'articles énoncés à l'annexe A de la résolution 2662 (2022) aux institutions somaliennes de sécurité et de police peut être assurée dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une notification de la Somalie ou de l'État ou de l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale qui fournit l'assistance.

A. Livraisons aux institutions somaliennes de sécurité et de police

- Pour les articles énoncés à l'**annexe A**, il incombe au premier chef à la Somalie sinon à l'État ou à l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale qui fournit l'aide, de présenter au Comité une demande soumise à la procédure d'approbation tacite au moins cinq jours ouvrables à l'avance. Dans ce cas, la livraison peut être effectuée, en l'absence d'une décision contraire du Comité, dans un délai de cinq jours ouvrables après réception de la notification (voir modèle à l'annexe 1).
- Pour les articles énoncés à l'**annexe B**, il incombe au premier chef à la Somalie sinon à l'État ou à l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale qui fournit l'aide, d'adresser une notification au Comité pour information au moins cinq jours ouvrables à l'avance (voir modèle à l'annexe 1).

- Dans le cas où l'État ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale qui fournit l'assistance présente au Comité une demande préalable soumise à la procédure d'approbation tacite ou une demande de notification, selon le cas (voir modèle à l'annexe 1), le Comité doit transmettre pour information toutes les notifications qu'il aura reçues au titre des paragraphes 14, 15 et 18 à l'organe national de coordination compétent au sein du Gouvernement fédéral somalien, à savoir le Bureau de la sécurité nationale, comme indiqué au paragraphe 20 de la résolution 2662 (2022).
- En outre, le Comité doit communiquer à l'organe national de coordination compétent au sein du Gouvernement fédéral somalien les demandes soumises à la procédure d'approbation tacite et les notifications qu'il aura reçues d'États ou d'organisations internationales, régionales ou sous-régionales, comme indiqué au paragraphe 20 de la résolution 2662 (2022).
- La Somalie ou l'État ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale fournissant l'assistance doit, 30 jours au plus tard après la livraison des armes et du matériel militaire aux institutions somaliennes de sécurité et de police, confirmer par écrit au Comité toute livraison effectuée. Le Comité considère qu'il serait utile que la Somalie ou l'État ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale fournissant l'assistance en informe de même le Gouvernement fédéral somalien (voir modèle à l'annexe 2). Comme indiqué aux paragraphes 16 et 18 de la résolution 2662 (2022), la notification doit comprendre :
 - a) les coordonnées du fabricant et du fournisseur des armes et du matériel militaire, y compris le numéro de série ;
 - b) une description des armes et munitions, dont le type, le calibre et la quantité ;
 - c) le connaissement, le manifeste de cargaison ou la liste de colisage ;
 - d) la date et le lieu de livraison envisagés ;
 - e) toute information utile concernant l'unité destinataire ou le lieu d'entreposage prévu.
- Le Gouvernement fédéral somalien doit intégrer, dans les rapports qu'il établit conformément à l'alinéa a) iii) du paragraphe 47 de la résolution 2662 (2022), les notifications concernant l'unité destinataire des institutions somaliennes de sécurité et de police concernées ou le lieu d'entreposage du matériel militaire au moment de la distribution des armes et des munitions importées.

B. Mouillage temporaire et navigation en transit dans les eaux territoriales somaliennes de navires transportant des armes et du matériel connexe à des fins défensives

10. Le Conseil de sécurité a précisé que l'entrée dans les ports somaliens et le mouillage temporaire de navires transportant des armes et du matériel connexe à des fins défensives – ou naviguant en transit dans les eaux territoriales somaliennes – ne constituaient pas une violation de l'embargo sur les armes concernant la Somalie, sous réserve que les articles restent à tout moment à bord des navires [paragraphe 3 de la résolution 2244 (2015) et, plus récemment, paragraphe 15 de la résolution 2444 (2018)].

11. Le Comité invite les commandants des navires transportant des armes dans les ports somaliens ou naviguant en transit dans les eaux somaliennes à se mettre en rapport avec le Bureau du Conseiller pour les questions de sécurité nationale du Gouvernement fédéral somalien et à se conformer au droit somalien et aux normes de la profession régissant la détention d'armes tant en mer qu'au mouillage dans les ports somaliens, y compris l'exploitation d'un entrepôt sous douane à bord, à faciliter l'exercice du droit d'inspection du navire par les autorités somaliennes dans les eaux territoriales somaliennes et dans les ports somaliens et à communiquer aux autorités somaliennes, en vue de faciliter ladite inspection, des renseignements pertinents et à jour concernant l'entrée du matériel en question sur le territoire somalien.

VI. Mesures supplémentaires

12. Des sanctions, y compris le gel des avoirs, seront prises à l'encontre des entités et des personnes désignées par le Comité pour avoir agi en violation de l'embargo général et complet sur les armes. Les personnes visées seront également frappées d'une interdiction de voyager [paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008)].

13. Les États Membres sont tenus d'appliquer l'embargo sur les armes et les sanctions susmentionnées.

14. Le Conseil de sécurité a autorisé l'inspection des navires se trouvant dans les eaux territoriales somaliennes et en haute mer au large des côtes somaliennes, à destination ou en provenance de Somalie, qui transportent :

- i) des armes ou du matériel militaire à destination de la Somalie, directement ou indirectement, en violation de l'embargo sur les armes concernant la Somalie ;
- ii) des armes ou du matériel militaire destinés à des personnes ou entités désignées par le Comité faisant suite à sa résolution 751 (1992) concernant les Chabab ;
- iii) des composants d'engins explosifs improvisés visés dans la partie I de l'annexe C de la résolution 2662 (2022), en violation de l'interdiction visant les composants d'engins explosifs improvisés.

15. L'inspection doit être conduite sous certaines conditions. Ainsi les États Membres sont-ils priés de : chercher de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer ladite inspection ; prendre toutes les mesures nécessaires, en fonction des circonstances, pour procéder à l'inspection dans le plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits humains ; réaliser l'inspection de manière à éviter de retarder ou de contrarier indûment l'exercice du droit de passage inoffensif ou de la liberté de navigation [paragraphe 15 et 16 de la résolution 2182 (2014), dont les dispositions ont été reconduites et étendues au paragraphe 5 de la résolution 2607 (2021), puis renouvelées au paragraphe 41 de la résolution 2662 (2022)].

16. Il appartient au Gouvernement fédéral somalien et à lui seul de faire savoir au Comité quelles entités constituent ses forces de sécurité.

17. Le Comité engage les États Membres qui fournissent des armes, munitions et autre matériel à veiller à ce que les notifications préalables adressées au Comité soient les plus précises possible concernant la nature de la livraison et l'utilisateur final.

18. Le Comité soutient la politique du Gouvernement fédéral somalien selon laquelle toutes les livraisons d'armes et de munitions ayant fait l'objet d'une notification préalable sont enregistrées et marquées à l'armurerie centrale de Halane avant d'être distribuées.

19. Le Comité engage les États Membres fournisseurs à donner un numéro de série unique aux armes visées dans les notifications. À défaut, il encourage le Gouvernement fédéral somalien à attribuer à ces armes un numéro de série unique et un marquage générique au niveau de la force.

VII. Interprétation du champ d'application de l'embargo

20. En cas de doute quant à l'application de l'embargo à certains types de matériel ou formes d'assistance – ou quant à la possibilité d'une dérogation particulière dans une situation donnée –, le Comité peut être invité à prendre une décision.

Annexe 1. Modèle de demande soumise à la procédure d’approbation tacite ou de notification au Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) concernant les Chabab pour des articles ou des activités de formation fournis au titre de la levée partielle de l’embargo concernant la Somalie

Expéditeur :

La Mission Permanente de la Somalie auprès de l’Organisation des Nations Unies

ou

La Mission permanente de l’État fournissant une assistance à la Somalie

ou

L’organisation internationale, régionale ou sous-régionale fournissant une assistance à la Somalie

Destinataire :

S. E. le (la) Président(e) du Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) concernant les Chabab, par l’intermédiaire du (de la) Secrétaire principal(e) du Comité (Bureau DC2-2030, Organisation des Nations Unies, New York, NY 10017 ; adresse de courrier électronique : sc-751-committee@un.org).

Avec copie à (si l’expéditeur n’est pas la Somalie) :

S. E. le (la) Représentant(e) permanent(e) de la République fédérale de Somalie auprès de l’Organisation des Nations Unies, New York, à l’adresse somalia@un.int ;

Bureau du Conseiller pour les questions de sécurité nationale de la République fédérale de Somalie, à l’adresse nsa@presidency.gov.so.

Date : au moins cinq jours ouvrables avant la date de livraison prévue

A. Première partie

La Mission permanente de [nom du pays] auprès de l’Organisation des Nations Unies à New York (ou l’organisation internationale, régionale ou sous-régionale) présente ses compliments au (à la) Président(e) du Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) concernant les Chabab.

B. Deuxième partie : formulation de la demande ou de la notification

1. Demande soumise à la procédure d’approbation tacite concernant la livraison aux institutions somaliennes de sécurité et de police d’articles énoncés à l’annexe A

La Mission permanente de la Somalie (ou la Mission permanente de [xxx], ou l’organisation internationale, régionale ou sous-régionale) a l’honneur d’adresser au Comité une demande soumise à la procédure d’approbation tacite concernant la livraison de [armes, munitions, matériel] aux institutions somaliennes de sécurité et de police, conformément au paragraphe 10 de la résolution 2662 (2022), en vertu duquel les livraisons d’articles énoncés à l’annexe A de ladite résolution, destinés exclusivement au développement des institutions somaliennes de sécurité et de police, et visant à assurer la sécurité du peuple somalien, peuvent être effectuées en l’absence de décision contraire du

Comité dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la notification, par l'État ou les organisations internationales, régionales et sous-régionales qui fournissent une assistance.

Dans le cas d'une demande qui n'émane pas du Gouvernement fédéral somalien :
Comme requis au paragraphe 20 de la résolution 2662 (2022), la Mission permanente de [xxx] (ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale) a informé l'organe national de coordination compétent au sein du Gouvernement fédéral somalien de la demande d'approbation le [date], et a proposé de fournir un appui technique au Gouvernement en se conformant aux procédures de notification, le cas échéant.

2. Notification préalable de la livraison aux institutions somaliennes de sécurité et de police d'articles énoncés à l'annexe B

La Mission permanente de la Somalie (ou la Mission permanente de [xxx], ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale) a l'honneur d'adresser au Comité, pour information, une notification préalable concernant la livraison de [armes, munitions, matériel] aux institutions somaliennes de sécurité et de police, conformément au paragraphe 15 de la résolution 2662 (2022), dans lequel il est indiqué que les livraisons d'articles énoncés à l'annexe B de ladite résolution, destinés exclusivement au développement des institutions somaliennes de sécurité et de police et visant à assurer la sécurité du peuple somalien, doivent être notifiées au Comité pour information, au moins cinq jours ouvrables à l'avance, par le Gouvernement fédéral somalien ou l'État ou les organisations internationales, régionales ou sous-régionales fournissant une assistance.

C. Troisième partie : informations relatives à la livraison

Comme requis au paragraphe 16 de la résolution 2662 (2022), la livraison des articles doit s'accompagner des informations suivantes :

- les coordonnées du fabricant et du fournisseur des armes et du matériel militaire, y compris le numéro de série ;
- une description des armes et munitions, dont le type, le calibre et la quantité ;
- la date et le lieu de livraison envisagés ;
- toute information utile concernant l'unité destinataire ou le lieu d'entreposage prévu ;
- les coordonnées du fabricant et du fournisseur pour chaque type d'article en pièce jointe 1 ;
- les types et le descriptif, ainsi que les numéros de série individuels en pièce jointe 2, avec copie sous format numérique au (à la) Secrétaire principal(e) du Comité (Bureau DC2-2030, Organisation des Nations Unies, New York, NY 10017 ; adresse de courrier électronique : sc-751-committee@un.org).

D. Quatrième partie : utilisateur final

Comme requis au paragraphe 12 de la résolution 2662 (2022), les articles devant être livrés ne sauraient être revendus, transférés ou utilisés par aucune personne ou entité n'étant pas au service du destinataire à qui ils ont été initialement vendus ou fournis, ni à l'État ou à l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale vendeur ou fournisseur. Le certificat d'utilisateur final signé par [xxx] le [date] porte mention de ces dispositions.

Annexe 2. Modèle de notification au Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) concernant les Chabab, après livraison d'armes et de matériel militaire aux institutions somaliennes de sécurité et de police, au titre de la levée partielle de l'embargo concernant la Somalie

Expéditeur :

La Mission Permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies

ou

La Mission permanente de l'État fournissant une assistance à la Somalie (en coopération avec le Gouvernement fédéral somalien)

ou

L'organisation internationale, régionale ou sous-régionale fournissant une assistance à la Somalie (en coopération avec le Gouvernement fédéral somalien)

Destinataire :

S. E. le (la) Président(e) du Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) concernant les Chabab, par l'intermédiaire du (de la) Secrétaire principal(e) du Comité (Bureau DC2-2030, Organisation des Nations Unies, New York, NY 10017 ; adresse de courrier électronique : sc-751-committee@un.org).

Avec copie à (si l'expéditeur n'est pas la Somalie) :

S. E. le (la) Représentant(e) permanent(e) de la République fédérale de Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York, à l'adresse somalia@un.int ;

Bureau du Conseiller pour les questions de sécurité nationale de la République fédérale de Somalie, à l'adresse nsa@presidency.gov.so.

Date : 30 jours après la livraison des armes et du matériel militaire

A. Première partie

La Mission permanente de [*nom du pays*] auprès de l'Organisation des Nations Unies (ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale) présente ses compliments au (à la) Président(e) du Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) concernant les Chabab et a l'honneur de se référer à la note verbale qu'elle a adressée au Comité le xx/xx/202x, concernant la livraison de [armes, munitions, matériel] aux institutions somaliennes de sécurité et de police.

B. Deuxième partie : informations relatives à la livraison

La Mission permanente de [xxx] (ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale) a l'honneur d'adresser au Comité une notification après livraison conformément au paragraphe 18 de la résolution 2662 (2022), dans lequel il est indiqué que, 30 jours au plus tard après la livraison des armes ou du matériel militaire, la Somalie ou l'État ou les organisations internationales, régionales ou sous-régionales fournissant l'assistance doivent confirmer par écrit au Comité toute livraison effectuée aux

institutions somaliennes de sécurité et de police, et considère qu'il serait utile qu'ils en informent également le Gouvernement fédéral somalien. Les informations relatives à la livraison se présentent comme suit :

- a) les coordonnées du fabricant et du fournisseur des armes et du matériel militaire, y compris le numéro de série ; b) une description des armes et munitions, dont le type, le calibre et la quantité ;
- c) le connaissement, le manifeste de cargaison ou la liste de colisage ;
- d) la date et le lieu de livraison envisagés ;
- e) toute information utile concernant l'unité destinataire ou le lieu d'entreposage prévu.

C. Troisième partie

La Mission permanente de [xxx] (ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale) saisit cette occasion pour renouveler au (à la) Président(e) du Comité les assurances de sa très haute considération.